



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONSTEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION LES LOUPS D'BAR

N° 2026 - 511

Livry-Gargan, le 11 SEP. 2026

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3334-1 et L.3352-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 - 4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par l'association les Loups d'Bar tendant à l'obtention d'une autorisation de débit de boissons temporaire, de 8 h à 2 h00 du matin, dans le cadre de l'organisation du **27^e anniversaire de l'association ainsi que celui du festival américain organisé par cette dernière en date du samedi 12 septembre 2026 à l'Espace Jules Verne situé au 16 allée du Parc de la Mairie 93190 Livry-Gargan,**

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestation publique et d'y assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association les Loups d'Bar est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire autorisée, de 8 h du matin à minuit, dans le cadre du **27^e anniversaire de l'association ainsi que celui du festival américain organisé par cette dernière en date du samedi 12 septembre 2026 à l'Espace Jules Verne situé au 16 allée du Parc de la Mairie 93190 Livry-Gargan.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le **groupe 3** (vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : L'ensemble de la réglementation concernant les débits de boissons devra être respecté, en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services communaux,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police territorialement compétent,
- Monsieur le Commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent,

HÔTEL DE VILLE

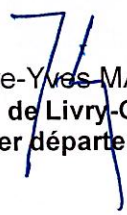
3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

L'ensemble de ces personnes est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr


Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental